

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07

Date: 29 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations de la Défense concernant la demande du Procureur de mettre en place une mesure de ségrégation entre les détenus NGUDJOLO ET KATANGA, en application de la requête orale présentée par la Chambre préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le Conseil de la Défense

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

1. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été décerné par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale contre MATHIEU NGUDJOLO.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre MATHIEU NGUDJOLO.²
3. Le 11 février 2008, Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA, en sa qualité de Conseil de permanence de MATHIEU NGUDJOLO³, a assisté ce dernier lors de l'audience de première comparution devant la Chambre Préliminaire I.
4. Le 11 février 2008, le Greffe a prorogé le mandat de Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA en tant que Conseil de permanence de MATHIEU NGUDJOLO.⁴
5. A l'audience du 12 février 2008, MATHIEU NGUDJOLO assisté de son Conseil Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA et Monsieur KATANGA assisté également de ses Conseils habituels ont comparu, les parties ont débattu non seulement de la question d'une éventuelle jonction de procédures entre les affaires NGUDJOLO et KATANGA, sur proposition *proprio motu* soumise par la Chambre Préliminaire, mais aussi de la question de la mesure de ségrégation entre les deux détenus proposée par le Bureau du Procureur qui estime nécessaire de les séparer.
6. A cette audience du 12 février 2008, la Chambre Préliminaire a demandé aux parties de déposer leurs observations écrites le lendemain. La Chambre préliminaire le 27 février 2008 a, se fondant sur la requête présentée par la Défense de MATHIEU NGUDJOLO le 21 février 2008 relative à la question des délais, prorogé le délai initialement fixé à la Défense pour le dépôt de ses observation relatives à une éventuelle mesure de ségrégation au vendredi 29 février 2008 à 14 heures.⁵

2. EN DROIT

¹ Affaire Le Procureur c/ Mathieu Ngudjolo Chui, mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07.

² Decision to unseal warrant of arrest against Mathieu Ngudjolo Chui, 7 february ICC-01/0402/07-10.

³ Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en sa qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 8 février 2008, ICC-01/04-02/07-16-Anx2 08-02-2008.

⁴ Enregistrement de la prorogation du mandat de Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 11 février 2008, ICC-01/04-02/07-18.

⁵ Decision on the Defence Request concerning time limits du 27 février 2008, ICC-01/04-02/07.

7. A la maison d'arrêt de Scheveningen où il est arrivé après avoir été remis à la Cour Pénale Internationale par les Autorités de la République Démocratique du Congo, MATHIEU NGUDJOLO y a trouvé deux de ses compatriotes qui l'y ont précédé. Ceux-ci, comme lui, sont natifs de la République Démocratique du Congo et pratiquent notamment leur langue vernaculaire commune: le lingala. Le quatrième détenu qui s'y trouve, un sujet Libérien, est Monsieur CHARLES TAYLOR, dont la langue maternelle est l'anglais.

2.1 A titre principal, sur l'erreur de fondement et l'incompétence de la Chambre Préliminaire.

8. La Défense relève que le Procureur fonde sa demande sur la Norme 101 du Règlement de la Cour, or la Défense constate que la mesure de ségrégation fait l'objet de dispositions spécifiques prévues aux Normes 201 et 202 du Règlement du Greffe. Ceci est notamment souligné par le fait que la Norme 101 du Règlement de la Cour vise à séparer le détenu de toute autre personne,⁶ tandis que les Normes 201 et 202 du Règlement du Greffe visent expressément la séparation des détenus entre eux. En vertu du principe de l'application stricte des textes et du principe « specialia generalibus derogant » (les lois spéciales dérogent aux lois qui ont une portée générale), la Défense est d'avis que le Procureur a mal fondé sa demande en s'appuyant sur la Norme 101 du Règlement de la Cour au lieu des Normes 201 et 202 du Règlement du Greffe spécifiquement relatives à sa demande.⁷

⁶ La Défense relève que la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a pu considérer comme « toute autre personne » la femme du détenu et appliquer ce type de mesure restrictive (The Prosecutor v. Seselj, Decision on appeal against the registrar's decision of 19 October 2006, 23 November 2006, <http://www.un.org/icty/seselj/president/061123.htm>)

⁷ Cette conclusion est d'ailleurs soutenue par la jurisprudence de la Présidence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie qui souligne que « Le Greffier a le droit, en vertu de l'article 40 du Règlement sur la détention préventive, sur sa propre initiative, et après avoir demandé conseil au service médical, d'instituer une "procédure normale" permettant de séparer les détenus, c'est-à-dire de les maintenir dans des logements séparés et de leur interdire de se rencontrer ou de pratiquer des exercices physiques ensemble. On est naturellement fondé à penser que, dans le cadre d'un tel régime, les détenus ne seront pas non plus en mesure de communiquer. Ce régime est cependant très différent d'une décision rendue en application de l'article 66 visant à "interdire tout contact entre un détenu et toute autre personne", qui, comme il est indiqué, ne peut être prise qu'à la demande motivée du Procureur (LE PROCUREUR c/ZENIL DELALIC and ZDRAVKO MUCIC alias « PAVO », HAZIM DELIC, ESAD LANDZO alias « ZENGA DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE LA PRODUCTION DES NOTES ECHANGÉES ENTRE ZJENIL DELALIC ET ZDRAVKO MUCIC, par. 16, <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/decision-f/61111PN45290.htm>). Voir également la Décision du Président Decision on SESELJ's request that the ICTY President order that Honourable serbs in detention and those who have arranged a plea bargain with the Prosecutor and agreed to give false testimony be segregated in the detention unit and prevented from being able to contact each other, IT-08-67-PT, 15 June 2006

9. Ceci emporte également comme conséquence que la Chambre Préliminaire n'est pas compétente pour statuer sur la mesure sollicitée par le Bureau du Procureur. En effet, si la Norme 101 du Règlement de la Cour permet au Procureur de saisir la Chambre Préliminaire d'une demande de restrictions des contacts entre le détenu et autrui, la Norme 201 du Règlement du Greffe, applicable en l'espèce en ce qu'elle vise la mesure de ségrégation entre détenus, prévoit en son paragraphe (1), qu'il appartient au chef du quartier pénitentiaire d'ordonner ou non une mesure de ségrégation ; en son paragraphe (2), que le chef du quartier pénitentiaire en informe le Greffier qui peut annuler la décision de ségrégation ou en modifier les conditions et enfin en son paragraphe (10) que toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation peut porter plainte. En application de la section 5 du Règlement du Greffe, cette plainte peut être présentée devant le chef du quartier pénitentiaire,⁸ puis devant le Greffier,⁹ et en cas de rejet successif de la plainte, le détenu peut s'adresser à la Présidence.¹⁰
10. Ainsi, en vertu des normes applicables devant la Cour Pénale Internationale, le seul organe judiciaire compétent pour statuer sur une mesure de ségrégation est la Présidence. La Chambre Préliminaire devra donc sur cette question se déclarer incompétente.¹¹

⁸ Norme 217 du Règlement du Greffe

⁹ Norme 220 du Règlement du Greffe

¹⁰ Norme 221 du Règlement du Greffe.

¹¹ La Défense relève que la Présidence du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a également pu soutenir cette conclusion, en effet, dans la décision LE PROCUREUR c/ZEJNIL DELALIC and ZDRAVKO MUCIC alias « PAVO », HAZIM DELIC, ESAD LANDZO alias « ZENGA DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE LA PRODUCTION DES NOTES ECHANGÉES ENTRE ZJENIL DELALIC ET ZDRAVKO MUCIC, et 9, <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/decision-f/61111PN45290.htm>), en son paragraphe 8, il est fait mention que le Procureur a demandé à la Chambre de première instance II d'ordonner au Greffier de lui remettre une copie des notes confisquées par le Greffier. Le Procureur a donc estimé qu'il appartenait à cette Chambre de se prononcer sur la question, conformément aux articles 72 A), 39 iv) et 54 du Règlement. Dans la *Duplique*, le Conseil de Delalic a fait valoir que, au contraire, la question soulevée par le Procureur ne relevait pas de la compétence de la Chambre de première instance, étant donné qu'elle avait trait à la détention (RG 1179). Pour sa part, la Chambre de première instance, tout en ne rejetant pas la *Requête du Procureur* comme irrecevable, a conclu qu'il appartenait au Président du Tribunal international, agissant en vertu de l'article 33 du Règlement, de statuer sur la question et a donc renvoyée celle-ci aux fins de décision de la Présidence. En son paragraphe 9, le Président indique qu'« En vertu de l'article 33 du Règlement, le Greffier exerce ses fonctions "sous l'autorité du Président". Le problème litigieux découle de l'exercice par le Greffier de ses fonctions de responsable du quartier pénitentiaire. En application du Règlement sur la détention préventive, les détenus peuvent formuler une plainte par écrit au Président. Il apparaît donc clairement que, à la demande de l'une des parties concernées, il convient de soumettre au Président les questions relatives à la détention ou soulevées par celle-ci afin qu'il les examine et se prononce en dernier ressort. Cela est d'autant plus le cas que, comme l'a fait observer la Chambre de première instance : "il semble illogique qu'une partie à un différend de cette nature puisse demander à une autorité, en l'espèce la Chambre de première instance, de le résoudre, alors que l'autre partie peut recourir à une autre autorité, à savoir le Président du Tribunal international" *Décision*, paragraphe 31 ».

2.2 A titre subsidiaire, sur l'absence de justification de la mesure de ségrégation demandée par le Procureur.

11. La requête du Bureau du Procureur tendant à solliciter la séparation de MATHIEU NGUDJOLO de GERMAIN KATANGA ne semble pas justifiée tant elle constitue un supplément punitif à la mesure privative de liberté qui a été prise à son encontre par l'exécution du mandat d'arrêt susvisé. La privation de liberté ne doit se limiter qu'à la seule contrainte carcérale.
12. En effet, telle que définie par les Normes 201 et 212 du Règlement du Greffe, la ségrégation des détenus est soumise à des conditions drastiques dans la mesure où il n'y est recouru qu'en vue de séparer les détenus qui causent des troubles ou sont à même de créer des conflits au sein de l'établissement pénitentiaire. Dans tous les cas, le médecin du quartier pénitentiaire est constamment sollicité par le chef du quartier pénitentiaire à l'effet d'examiner le détenu contre qui une telle mesure doit être ordonnée et exécutée.
13. Les mêmes conditions sont prévues au sein du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie à l'article 45 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente d'un jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal.¹²
14. De même, au sein du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, l'article 38 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal¹³ ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴ s'inscrivent aussi dans cette optique.

¹² Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal, (Révisé les 9, 10 octobre 2005) http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/detention/IT38_rev9-ftm=back=back.

¹³ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal: "Le Greffier, agissant à la demande du Procureur, ou d'office, et après avis du service médical, peut ordonner qu'un détenu soit séparé de tous les autres détenus ou de certains d'entre eux afin d'éviter tout conflit éventuel à l'intérieur du Quartier pénitentiaire ou tout danger pour l'intéressé." <http://69.94.11.53/ENGLISH/basicdocs/detention> 07.pdf.

¹⁴ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Economique et Social dans ses résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977: "L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.", <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>.

15. Sur cette question et dans le même ordre d'idées la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est fixée et constante.¹⁵ La ségrégation est notamment motivée par l'irrespect par le détenu des règles disciplinaires du centre de détention ou par la mise en péril par lui de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire.¹⁶
16. La Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie a considéré que le Greffier n'avait pas l'obligation de faire droit à toute requête du Procureur tendant à l'isolement du détenu. Le Greffier a le pouvoir de vérifier dans chaque cas le bien fondé de la requête à l'effet de d'examiner l'existence de motifs raisonnables pouvant la fonder.¹⁷
17. Les conditions draconiennes imposées à la mesure de ségrégation ne sont pas gratuites. Cette mesure peut déteindre sur le mental du détenu et lui causer d'importants dégâts d'ordres psychologique ou psychiatrique. Il a été du reste démontré qu'un isolement social peut gravement affecter la constitution physique et psychique du détenu.¹⁸
18. MATHIEU NGUDJOLO a subi un traumatisme carcéral du fait de son arrestation et de son transfèrement de son pays d'origine à La Haye. Pour quelqu'un qui a été déjà surpris par le mandat d'arrêt délivré à son encontre, étant donné qu'il avait repris une vie normale, vaquant à ses occupations au sein des Forces Armées Congolaises, l'isoler au sein du Quartier pénitentiaire équivaldrait à une déstabilisation mentale nuisible à son équilibre multidimensionnel.
19. La Cour Pénale Internationale dont la Chambre Préliminaire a délivré le mandat d'arrêt contre MATHIEU NGUDJOLO tient aussi à ce que son procès, s'il doit être organisé un jour, se tienne dans les conditions qui favorisent la manifestation de la

¹⁵ CEDH, requêtes n°7572/76, 7586/76 et 7587/76 jointes, G. ENSSLIN, A. BAADER & J. RASPE c/ République Fédérale d'Allemagne: " L'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. Dans de nombreux Etats parties à la Convention existent des régimes de plus grande sécurité à l'égard des détenus dangereux. Destinés à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou de perturbation de la collectivité des détenus, voire à protéger un prisonnier de ses co-détenus, ces régimes (*isolement strict*, « *removal of association* », *dispersion dans des unités particulières très restreintes...*) ont comme base la mise à l'écart de la communauté pénitentiaire accompagnée d'un renforcement des contrôles."

¹⁶ Plenary as to the admissibility of Application N°17525/90 by Mark Delazarus against the United Kingdom, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp.asp?sessionId=5301381&skin=hudoc-en&action=request>.

¹⁷ The Prosecutor v. Seselj, Decision on appeal against the registrar's decision of 19 October 2006, 23 November 2006: "I agree that it is for the Prosecutor to assess, in making such a request to the Registrar, whether there is a reasonable basis for conditions to be attached to an accused's contacts with others. However, the Registrar does have an obligation to satisfy himself that the request of the Prosecutor is not arbitrary and is made on the basis of credible information. It is not sufficient for the Registrar to take any such Request made by the Prosecutor any face value, rather the Registrar has an obligation and ensure that any request which would result in the infringement of the rights of the accused is justified and made on reasonable grounds", <http://www.un.org/icty/seselj/president/061123.htm>

¹⁸ CEDH, requêtes n°7572/76, 7586/76 et 7587/76 jointes, G. Ensslin, A. Baader & J. Raspe c/ République Fédérale d'Allemagne.

vérité, le procès pénal étant une méthode dialectique de la découverte de la vérité. Or, si le détenu MATHIEU NGUDJOLO venait à être psychologiquement perturbé cela nuirait à la préparation de sa défense et n'œuvrerait certainement pas à la découverte de cette vérité que la Cour Pénale et toute l'opinion tant nationale qu'internationale attendent. Tout cela suppose que le Procureur fasse l'économie de tout supplément punitif qui peut gêner le cours des procédures pénales déjà diligentées contre MATHIEU NGUDJOLO.

2.3 Sur l'absence de nécessité et de proportionnalité de la mesure demandée par le Procureur.

20. La Défense note qu'il n'est pas, par ailleurs, sans intérêt de souligner avec force que les mesures de contrainte sont assujetties au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Le détenu, comme toute personne, est titulaire des droits fondamentaux à la liberté individuelle et à l'intégrité corporelle. Ces droits fondamentaux sont d'application pleine sauf des restrictions proportionnées. Et c'est au juge qu'il appartient d'apprécier et de décider de l'opportunité de telles restrictions. Pour imposer ces restrictions l'autorité judiciaire établit des conditions strictes y compris celles d'exiger la preuve de leur nécessité et de leur proportionnalité. Ces deux exigences sont aussi celles de la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁹, de la Commission des Droits de l'Homme²⁰ et du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie²¹.

¹⁹ La Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) a souscrit aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Elle a notamment examiné la règle selon laquelle « dans une société démocratique le restriction doit être nécessaire à l'un des objectifs prévus dans la disposition pertinente (norme qui peut être trouvée, entre autres, à l'article 8(2) de la Convention européenne relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, et à l'article 11(2) relatif au droit à la liberté de réunion et d'association). La CEDH a conclu dans l'arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni* (Requêtes n°5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75 et 7136/75, Arrêt du 25 mars 1983 paragraphe 97), que l'expression « nécessaire dans une société démocratique » signifie que pour se concilier avec la Convention, l'ingérence doit notamment correspondre à un « besoin social impérieux » et être « proportionnée au but légitime poursuivi » et qu'« appellent une interprétation restrictive celles des clauses de la Convention qui ménagent une exception à un droit garanti. »

²⁰ La Commission des Droits de l'Homme a souligné que les exigences de nécessité et de proportionnalité devaient être remplies (Observation générale n°27, Liberté de circulation (article 12), CCPR/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999, par. 16).

²¹ Dans sa « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense », le Procureur c/Slobodan Milosevic, affaire n° IT-02-54-AR73.7, 1^{er} novembre 2004, la chambre d'appel du TPIY a déclaré au paragraphe 17 que : « Lorsqu'elles examinent les restrictions apportées à un droit fondamental comme celui-ci en l'occurrence du droit de l'accusé de se défendre lui-même, de nombreuses juridictions sont guidées par quelque variante du principe fondamental de proportionnalité : toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir « un but suffisamment important » et ne doit pas « porter atteinte à ce droit... plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but. » En outre, à la fin du même paragraphe 17, en se référant spécifiquement au paragraphe 13 de la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Fatmir Limaj (decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release) rendue en appel dans l'affaire n° IT-03-66-AR65, le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a

21. La Défense relève que la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale a également souscrit à ces exigences.²²
22. Eu égard à ce qui précède, il échet de faire remarquer que la mesure sollicitée par le Bureau du Procureur n'est ni nécessaire, ni proportionnée, ni justifiée. Elle est davantage inefficace, son effectivité étant sujette à caution à partir du moment où les Conseils respectifs des parties peuvent librement communiquer, n'ayant nullement été frappés par quelque mesure de restriction que ce soit. La mesure demandée par le Procureur est également disproportionnée en ce qu'elle sollicite la restriction de tous contacts, de toutes communications portant tant sur des éléments confidentiels que sur des aspects publics des procédures menées à l'encontre des Messieurs NGUDJOLO et KATANGA.
23. **En tout état de cause**, si la Chambre considérait comme fondée la requête du Procureur au visa de la Norme 101 du Règlement de la Cour, la Défense souligne que cette restriction ne peut s'appliquer entre les détenus NGUDJOLO et KATANGA, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui a refusé d'appliquer une telle restriction de contacts entre un détenu et un témoin potentiellement utile à la Défense.²³

PAR CES MOTIFS

24. La Défense de Monsieur NGUDJOLO demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I :

fait sienne la conclusion que « le TPIY avait lui-même été guidé par un principe général de proportionnalité dans l'appréciation de la pertinence d'une mise en liberté provisoire d'un accusé, observant qu'une restriction au droit fondamental à la liberté n'est acceptable que si elle est 1) appropriée, 2) nécessaire, et 3) si son degré et sa portée restent dans les limites du raisonnable, vu l'objectif envisagé. »

²²Ainsi, la Chambre Préliminaire I dans la Situation en République Démocratique du Congo et Affaire Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-108 du 19 mai 2006 concernant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication considère que, « dans la mesure où les procédures menées en l'absence de la Défense constituent une restriction aux droits de celle-ci, les procédures ex parte visées à la règle 81 - 4 du Règlement ne sont autorisées que si l'Accusation démontre dans sa requête :i. qu'elles visent un objectif suffisamment important ;ii. qu'elles sont nécessaires dans le sens où aucune mesure de moindre envergure ne permettrait d'atteindre un résultat similaire et iii. que le préjudice porté à l'intérêt qu'a la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel à l'effet bénéfique de cette mesure.

²³ Voir Decision on prosep Mugiraneza's motion to require the Registrar to allow access to a witness (CTR-99-50-I), Trial Chamber II, 2 octobre 2003

A titre principal,

- i. Statuer ce que de droit sur la recevabilité de la requête du Procureur, mais en toutes circonstances, la déclarer non fondée ;
- ii. Dire et juger que la Chambre Préliminaire I est incompétente pour statuer en cette matière et renvoyer le Procureur à mieux se pourvoir ;

A titre subsidiaire, si par impossible la Chambre Préliminaire I devait se déclarer compétente,

- iii. Dire et juger qu'il n'y a lieu à aucune mesure de ségrégation entre les détenus NGUDJOLO et KATANGA, cette mesure n'étant pas nécessaire, ni justifiée, et de toute évidence disproportionnée quant au bon déroulement de la procédure en cours et de toutes ses suites.

En tout état de cause,

- iv. Dire et juger que la Norme 101 du Règlement de la Cour est inapplicable en l'espèce au cas des détenus NGUDJOLO et KATANGA.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de la Défense

Fait le 29 février 2008

À Bruxelles, Belgique